
RÈGLEMENT N^O 352-1 AMENDANT LE
RÈGLEMENT SUR LES NUISANCES N^O 352
(RMH 450)

ATTENDU QUE le conseil municipal désire ajouter des dispositions particulières en ce qui a trait à l'entretien des pelouses;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 15 septembre 2020;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Shawn Campbell et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1 : L'article 10.1 est ajouté et se lit comme suit :

ARTICLE 10.1 "Fauchage"

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de :

1^o laisser pousser, sur un terrain construit, du gazon, des herbes, des broussailles ou des mauvaises herbes à une hauteur excédant quinze centimètres (15 cm);

2^o laisser pousser, sur un terrain vacant, du gazon, des herbes, des broussailles ou des mauvaises herbes d'une hauteur de plus de quarante centimètres (40 cm).

Après avoir avisé un contrevenant de son défaut d'entretenir son terrain conformément au présent article, la Municipalité peut procéder au fauchage dudit terrain dans les cinq (5) jours suivants l'avis, et ce, aux frais du contrevenant selon la liste des tarifs annuels établie par la Municipalité.

ARTICLE 2 : Le présent règlement fait partie intégrante du Règlement sur les nuisances numéro 352 (RMH 450) qu'il modifie.

ARTICLE 3 : Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément à la loi.

Denis Ranger
Maire

Joel Kra
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 15 septembre 2020
Dépôt du projet de règlement : 15 septembre 2020
Adoption du règlement : 23 septembre 2020
Avis de promulgation et entrée en vigueur : 29 septembre 2020